



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.56
2 juin 1993

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 56ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 18 janvier 1993, à 10 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention (suite)

Rapport initial de la Suède

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Suède (CRC/C/3/Add.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Ifvarsson, M. Hakansson, Mme Gynna-Oguz, M. Lindquist et Mme Martensson (Suède) prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation suédoise et l'invite à présenter le rapport initial de la Suède (CRC/C/3/Add.1). Elle appelle l'attention sur la liste de 50 points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport, qui figure dans le document CRC/C/3/WP.7, et propose que la délégation suédoise commence par répondre aux questions 1 à 18.

3. M. IFVARSSON (Suède) dit que, lorsqu'on a commencé à élaborer la Convention, d'aucuns l'ont critiquée, jugeant cet instrument inutile du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise également les enfants. Il s'est avéré cependant que les enfants sont souvent maltraités, brutalisés ou abandonnés et que leurs droits sont illusoires ou théoriques. Aujourd'hui la Convention est devenue le critère qui permet d'évaluer si les nations sont à la hauteur des préceptes qu'elles se sont engagées à respecter. Dans le contexte international les enfants suédois vivent dans des conditions privilégiées, mais la Suède ne peut néanmoins prétendre appliquer pleinement la Convention.

4. Pour ce qui est du rang accordé à la Convention dans la législation suédoise (question 1), la Suède l'a ratifiée sans réserve après examen approfondi de sa propre législation, qui a révélé quelques failles au niveau de l'application de cette législation. La Convention a donc eu notamment pour intérêt d'obliger la Suède à vérifier si sa législation assurait l'application des dispositions de la Convention.

5. S'agissant de la question 2 (les dispositions de la Convention peuvent-elles être invoquées devant les tribunaux ?), la Suède suit le principe de l'incorporation, c'est-à-dire que les traités internationaux doivent être repris dans la législation suédoise; la Convention ne peut donc être invoquée en tant que loi mais elle sert à interpréter la législation existante.

6. Le Comité demande dans la question 3 des précisions sur ce qui est dit au paragraphe 1 du rapport, à savoir que "l'enfance a une valeur intrinsèque et n'est pas une période dont le seul but est de préparer à tous les aspects de la vie adulte". Le sujet est complexe, mais la position fondamentale de la Suède est que les enfants doivent pouvoir grandir d'une manière qui les prépare à faire leurs propres choix en tant qu'êtres humains véritablement indépendants tout en profitant de leur enfance comme d'une période ayant sa valeur intrinsèque.

7. Pour ce qui est de la question 4, qui concerne le stade de préparation des projets de textes législatifs, un document portant sur ce sujet sera bientôt communiqué au Comité. Cependant, la législation en vigueur est largement conforme à la Convention et il n'est pas nécessaire d'établir une nouvelle loi pour en assurer le respect fondamental.

8. Le paragraphe 12 du rapport énumère les mesures prises pour faire connaître la Convention (question 5). En outre, le texte suédois de la Convention a été diffusé à travers le pays et des fonds considérables ont été débloqués pour permettre aux associations bénévoles d'immigrants de la faire traduire dans leur langue : il existe aujourd'hui des versions en espagnol, en persan, en arabe, en turc et en kurde. Le Ministère de la santé et des affaires sociales envisage aussi d'autres formules de diffusion, par exemple dans les écoles.

9. En réponse à la question 6, qui se rapporte au paragraphe 17 du rapport, M. Ifvarsson confirme que le Gouvernement suédois déposera en 1993 un projet de loi tendant à créer un poste de Commissaire à l'enfance et à la jeunesse, auquel il attache une grande importance. Sur le sujet connexe de la coordination entre les institutions s'occupant des enfants (question 7), des renseignements sont donnés aux paragraphes 25 à 29 du rapport, mais le Comité aborde là un point difficile car assurer une bonne coordination est un problème constant.

10. Dans sa question 8, le Comité demande ce qu'il faut entendre par "certains cas" ou "cas particuliers" aux fins des paragraphes 38 et 39 du rapport. Pour ce qui est de la question 8 a), une enquête judiciaire peut être menée sur un délinquant de moins de 15 ans si elle est susceptible de révéler que l'enfant doit être pris en charge par les services sociaux ou qu'une personne de plus de 15 ans est impliquée dans la préparation du délit ou encore pour retrouver des objets volés. Pour ce qui est de la question 8 b), un délinquant de moins de 18 ans peut être emprisonné pour un délit tel que meurtre, homicide involontaire ou infraction grave à la législation sur les stupéfiants, ou si toutes les possibilités offertes par les services sociaux ont été épuisées et que toute mesure autre que la détention paraît inefficace.

11. En réponse à la question 9, M. Ifvarsson confirme que les enfants peuvent faire appel à des services de conseil juridique, quel que soit leur âge et sans le consentement de leurs parents. En matière médicale, ils peuvent obtenir des conseils à l'école ou dans les centres spéciaux de conseils socio-médicaux pour les jeunes, toujours sans le consentement de leurs parents.

12. La liste complète des domaines dans lesquels les étrangers se trouvent sur un pied d'égalité avec les citoyens suédois (question 10) figure dans la Constitution. On peut donner trois exemples : les étrangers bénéficient de la même protection que les citoyens suédois contre la coercition en ce qui concerne la participation à des réunions et manifestations visant à se former une opinion et/ou à l'exprimer; ils ont le même statut que les citoyens suédois en ce qui concerne la participation à des associations religieuses ou autres; enfin, ils bénéficient de la même protection que les citoyens suédois contre toute discrimination reposant sur des considérations de race, de couleur, d'origine ethnique ou de sexe.

13. La question 11 porte sur "le degré de gravité des cas de discrimination ou d'incitation à la haine raciale". Ces deux catégories de délits sont visées par le Code pénal suédois. En 1992, quelque 70 cas de discrimination illégale et 60 cas d'incitation à la haine raciale ont été signalés. Cependant, très peu d'entre eux ont abouti à une sentence et la majorité n'a même pas été portée devant les tribunaux.

14. La Suède n'a pas procédé à une évaluation de la manière dont il est tenu compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (question 12), mais le Conseil national de la santé et de la protection sociale a été chargé d'étudier

si l'intérêt supérieur des enfants a été affecté par les récentes réductions des dépenses sociales.

15. La question 13 est une demande de précision de la phrase figurant au paragraphe 52 du rapport et selon laquelle "plus l'enfant grandit, plus son intégrité personnelle doit être protégée". Ce sujet est lié au problème du respect du droit de l'enfant à la vie privée soulevé dans la question 17 (par. 82 et 85 du rapport). Les choses sont mal dites dans le rapport : il ne s'agit pas tant de l'intégrité de l'enfant que du respect de ses opinions. Par exemple les enfants de plus de 15 ans ont le droit de parler en leur propre nom devant les autorités, lesquelles sont aussi tenues d'entendre l'opinion des enfants plus jeunes. Les autorités considèrent que l'âge et la maturité de l'enfant sont les critères cruciaux sur lesquels elles doivent baser leurs décisions.

16. Le pourcentage d'enfants nés hors du milieu hospitalier (question 14) est insignifiant. Dans les très rares cas d'accouchements à domicile, des dispositions individuelles sont prises pour assurer les soins médicaux et sanitaires nécessaires.

17. La question 16 porte sur la ratification de la Convention européenne relative à la télévision transfrontière. Il existe en fait deux instruments juridiques concernant la télévision : la Convention elle-même et une directive de la Communauté européenne, qui sont parfois en contradiction. La position de la Suède est que sa réglementation doit s'aligner essentiellement sur la directive et que la ratification de la Convention est conditionnée par la disparition de ces contradictions.

18. Les cas d'enfants victimes de tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (question 18) sont extrêmement rares en Suède.

19. M. MOMBESHORA demande, à propos de la question 5, si la Suède est satisfaite en pratique de la diffusion d'informations concernant la Convention, en particulier auprès des enfants, et quel moyen de diffusion elle a trouvé le plus efficace. Au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant (question 12), il fait remarquer que les enfants peuvent se former des opinions erronées en raison de leur immaturité et de leur inexpérience, si bien qu'il peut y avoir contradiction entre leur intérêt supérieur et le respect de leurs opinions. Que pense la Suède de ce problème ?

20. Mme EUFEMIO dit que le problème de la coordination (question 7) est difficile et souhaiterait avoir plus de détails sur la façon dont la Suède y fait face.

21. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI demande à la délégation suédoise si, étant donné le niveau de développement économique de la Suède, sa législation d'avant-garde et le souci que son gouvernement a de leurs intérêts, les enfants suédois ne risquent pas d'être surprotégés. Il aimerait également savoir s'il existe des organismes qui font appel aux enfants eux-mêmes pour faire connaître la Convention et pour s'employer à protéger les droits des enfants. A propos de la question 9, il demande s'il y a une coordination entre les autorités et les parents au sujet des services de conseils juridiques et/ou médicaux.

22. Mme SANTOS PAIS félicite la Suède de son rapport exhaustif, qui montre que la protection des droits de l'enfant est une importante priorité pour le Gouvernement suédois. On aurait grand intérêt à s'inspirer de l'esprit de

coopération et de dialogue entre les ONG et le gouvernement qui a présidé à la fois à l'application de la Convention et à l'établissement du rapport lui-même.

23. Cependant, des éclaircissements sont nécessaires sur quatre points. Premièrement, la Convention relative aux droits de l'enfant sert de guide pour l'interprétation de la législation pertinente, mais le document de base (HRI/CORE/1/Add.4) présenté par la Suède mentionne que les traités "peuvent être incorporés à la législation suédoise en vertu d'une loi de caractère général". Au vu de l'intérêt que le Gouvernement suédois manifeste pour les droits de l'enfant, serait-il possible de faire de la Convention une loi ?

24. Deuxièmement, étant donné la conjoncture économique, des mesures d'austérité sont prévues. Quels sont les critères utilisés pour évaluer l'effet sur les enfants des mesures d'austérité prises à l'échelon municipal et évoquées au paragraphe 14 du rapport ?

25. Troisièmement, le rapport indique que l'on s'efforce de développer les activités des services sociaux dans l'optique de l'enfant et que l'on étudie des méthodes d'enquête et de documentation axées expressément sur l'enfant. D'autre part, le rapport indique aussi que l'optique de l'enfant n'est pas toujours considérée comme coïncidant avec le principe qui veut que l'on donne l'importance voulue à l'opinion de l'enfant. Comme cela se traduit-il en pratique et quelles leçons les autres pays peuvent-ils en tirer ?

26. Enfin, il existe une législation qui protège les enfants contre les châtiments corporels et la torture, mais très souvent reconnaître un droit ne suffit pas à empêcher qu'il soit violé. Quelles sont les dispositions que prévoit la législation suédoise pour intervenir lorsque ces droits sont violés ? Y a-t-il un organisme spécial auquel les enfants puissent s'adresser ?

27. Mlle MASON est impressionnée par les lois promulguées par la Suède, qui sont sans aucun doute les premières étapes qui mènent la société vers le respect des droits de l'enfant. Cependant, la législation ne suffit pas toujours à modifier les comportements dans la société; la Suède envisage-t-elle d'autres méthodes pour assurer le respect des droits de l'enfant ? Le représentant de la Suède a indiqué que la justice avait eu à connaître d'environ 70 cas de discrimination illégale et d'incitation à la haine raciale mais qu'aucun n'avait abouti à une condamnation. Compte tenu du fait que les poursuites peuvent échouer pour des questions de forme, le Gouvernement suédois est-il certain que ces incidents ont été réglés comme il le fallait et comment se propose-t-il d'y faire face à l'avenir ?

28. M. KOLOSOV demande des précisions sur un certain nombre de points. Normalement, dans les sociétés civilisées, les étrangers jouissent des mêmes droits que les ressortissants du pays, avec quelques exceptions, par exemple l'achat de biens fonciers. Or, le rapport donne à penser que la situation en Suède est que les étrangers jouissent des mêmes droits seulement dans certains domaines mais non en règle générale. Nombre des dispositions de la Convention sont très générales et recoupent celles de conventions plus restreintes, par exemple la Convention contre la torture. La Suède envisage-t-elle de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles ? Enfin, en Suède, par "enfant" on entend une personne de moins de 18 ans; or, les données démographiques figurant dans le paragraphe 10 du rapport comportent une classe d'âge de 0 à 17 ans. Envisage-t-on de rectifier cela ?

29. M. GOMES DA COSTA demande si le respect pour les droits de l'enfant est enseigné à l'école primaire et s'il existe des manuels traitant de la Convention.

30. M. IFVARSSON (Suède) dit, en réponse à la question de M. Mombeshora sur la diffusion d'informations concernant la Convention, que le Gouvernement suédois peut faire encore davantage pour mieux sensibiliser certaines classes de la société aux dispositions de la Convention, même si elle est déjà généralement bien connue. Le Gouvernement suédois coopère étroitement avec les ONG qui oeuvrent dans ce domaine. La deuxième question de M. Mombeshora concernant l'intérêt supérieur de l'enfant est extrêmement complexe et il est difficile de bien y répondre. Au fur et à mesure que les enfants grandissent leurs opinions et leurs désirs sont de plus en plus pris en compte et à partir de l'âge de 18 ans ils sont entièrement maîtres de leur propre vie, même si cela n'est pas toujours objectivement dans leur intérêt supérieur. Il est important d'essayer d'établir un dialogue avec l'enfant afin de trouver avec lui ce qui sert le mieux ses intérêts. Ce n'est pas là quelque chose qui peut être réglé par la loi. Enfin M. Ifvarsson aimerait que Mme Eufemio précise sa question.

31. Mme EUFEMIO explique qu'elle a demandé s'il n'y avait pas de problème de coordination, compte tenu des divers conseils et ONG qui s'occupent de favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant.

32. M. IFVARSSON (Suède) dit qu'il existe des organismes spéciaux chargés de coordonner l'activité des diverses organisations, à savoir le Conseil d'Etat de la jeunesse et le Conseil national de la santé et de la protection sociale. Par ailleurs, il ne faut pas exagérer les problèmes de coordination, car dans l'ensemble les institutions s'entendent bien. En outre, le Gouvernement suédois organise des conférences pour les représentants des diverses institutions afin de débattre de questions telles que l'intérêt supérieur de l'enfant et les mesures d'application de la Convention.

33. Mgr Bambaren Gastelumendi a demandé si l'Etat ne surprotège pas les enfants en Suède. Traditionnellement les pouvoirs publics protègent effectivement beaucoup les enfants aux différents niveaux de la société suédoise, mais parallèlement il y a de nombreuses organisations de jeunes, financées indépendamment, qui travaillent en toute indépendance et représentent les jeunes de façon satisfaisante. Pour ce qui est de l'âge auquel les enfants peuvent recevoir des conseils médicaux et juridiques, la loi ne prévoit rien de précis. En pratique, les enfants peuvent obtenir un avis médical sans le consentement de leurs parents dès l'âge de 7 ans, puisqu'ils peuvent s'adresser au médecin ou à l'infirmière scolaire. En matière de contraception, il est naturellement préférable que les parents participent, mais les enfants peuvent demander des conseils sur ce point sans leur consentement ou à leur insu. Dans certains cas il est naturellement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de recevoir de tels conseils même sans le consentement de ses parents.

34. Il est préférable que ce soit M. Hakansson, qui est juriste, qui réponde à la question de Mme Santos Pais sur l'incorporation de la Convention dans la loi suédoise.

35. M. HAKANSSON (Suède) explique que lorsqu'une Convention porte sur un domaine étroit, l'usage en Suède est de l'appliquer comme s'il s'agissait d'une loi, tandis que lorsqu'il s'agit d'un instrument plus général, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, le gouvernement s'assure d'abord que les dispositions de la loi suédoise correspondent à celles de l'instrument en

question. L'idée est d'éviter les problèmes que pourraient avoir les autorités et les tribunaux locaux appelés à donner suite à une convention internationale souvent rédigée dans le cadre d'une tradition juridique différente et utilisant une terminologie peu courante. Cependant, la possibilité d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant en tant que loi a donné lieu à un débat animé en Suède.

36. Mme GYNNA-OGUZ (Suède), se référant à la question de Mme Santos Pais concernant l'effet sur les enfants des compressions budgétaires, dit qu'elle ne peut pas donner de détails sur ce sujet mais que la population est sincèrement désireuse de sauvegarder l'intérêt supérieur des enfants, en particulier dans la difficile conjoncture économique actuelle. Le Gouvernement suédois a chargé le Centre national de la santé et de la protection sociale d'étudier les conséquences de ces compressions, par exemple au niveau de l'enseignement et de la culture et, surtout, des mesures visant à protéger les enfants contre la maltraitance, mais le rapport du Conseil n'a pas encore été présenté.

La séance est suspendue à 11 h 30 et reprise à 11 h 55.

37. Mme GYNNA-OGUZ (Suède), répondant à la question de Mme Santos Pais sur l'intervention de l'Etat en cas de violence contre les enfants, explique que la loi sur les services sociaux prévoit un système de déclaration obligatoire. Chaque fois que les autorités chargées des questions de l'enfance ont connaissance de mauvais traitements infligés à un enfant, elles sont tenues de le signaler aux autorités de protection sociale locales, qui ouvrent une enquête. Mme Santos Pais a également demandé des renseignements complémentaires sur la façon dont l'optique de l'enfant est prise en compte dans les activités des services sociaux. Cette difficile question fait l'objet de discussions permanentes en Suède. Prendre en compte l'optique de l'enfant signifie non seulement regarder les situations à travers les yeux de l'enfant mais aussi connaître ses besoins et son niveau de développement. A cet effet, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a été chargé d'étudier la question plus à fond.

38. M. IFVARSSON (Suède), se référant à la question de Mlle Mason sur les méthodes autres que la législation utilisées pour mettre en oeuvre la Convention en Suède, cite la coopération avec les organisations d'enfants et les activités d'information. De l'avis des autorités suédoises, cependant, la législation est nécessaire pour modifier les comportements. Ainsi, il y a dix ans, une loi a été promulguée pour prohiber formellement les châtiments corporels à l'égard des enfants, en dépit du fait que les châtiments corporels étaient déjà interdits par le Code pénal.

39. M. LINDQUIST (Suède), répondant à la question de Mlle Mason sur l'absence de condamnation dans les cas de discrimination raciale, fait remarquer que la Suède a un système judiciaire indépendant dans lequel les autorités ne s'ingèrent pas. Cependant, lutter contre la discrimination raciale est l'un des principaux objectifs des pouvoirs publics. L'année passée, la police et le parquet ont accordé un rang de priorité élevé à la lutte contre la discrimination raciale et cela influencera certainement le nombre de cas signalés à l'avenir. En outre, le gouvernement et les autorités régionales oeuvrent de différentes façons à tous les niveaux pour combattre les mesures discriminatoires.

40. M. HAKANSSON (Suède), répondant aux questions de M. Kolosov, dit que le chapitre II de la Constitution suédoise garantit aux étrangers les mêmes droits qu'aux citoyens suédois, à l'exception de certains cas. La Suède a ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et a commencé le processus de ratification de la Convention sur les travailleurs migrants, qui a été traduite en suédois et communiquée pour avis aux autorités compétentes. Pour ce qui est de l'âge de la majorité, la Suède ne prévoit pas de modifier l'âge actuel, qui est de 18 ans.

41. M. IFVARSSON (Suède), répondant à la question de M. Gomes da Costa, dit que l'on déploie des efforts considérables pour faire connaître la Convention dans les écoles primaires; bien qu'il n'existe pas de manuel sur la Convention, à l'initiative des ONG de la documentation a été produite à l'usage des écoles afin de faire bien comprendre aux enfants les éléments importants de la Convention. Sa propre fille, par exemple, en apprenant qu'il devait venir à Genève parler de la Convention, l'a appelée "la loi des enfants". Cela montre que les efforts faits pour toucher les écoliers ont été fructueux.

42. Revenant à sa déclaration liminaire, M. Ifvarsson souligne l'importance que la Suède attache à la disposition de la Convention qui permet au Comité de transmettre les indications concernant les besoins d'un pays en matière de coopération technique et/ou financière à une organisation multilatérale ou bilatérale compétente.

43. Dans le domaine de l'enseignement, la Suède traverse une période de grandes réformes scolaires : dérégulation, décentralisation et nouvelle répartition des responsabilités entre autorités nationales et autorités municipales. Les deux ambitions fondamentales du gouvernement sont de développer encore les principes de liberté des institutions et de liberté de choix des individus et de renforcer la qualité de l'enseignement en Suède, compte tenu en particulier du nouveau contexte international. En outre, le gouvernement met au point de nouveaux programmes scolaires à l'échelon national et révise le système de notation. Les réformes mettent aussi l'accent sur l'internationalisation, puisqu'on envisage de renforcer l'étude des langues étrangères à l'école, de faciliter la mobilité et les échanges et d'améliorer l'enseignement dans les écoles suédoises à l'étranger.

44. M. Ifvarsson tient aussi à mentionner la participation active de la Suède à l'initiative conjointe de l'OMS et de l'UNICEF en faveur de l'allaitement maternel, à la campagne des "hôpitaux amis des bébés" et à l'Année internationale de la famille proclamée par les Nations Unies. Des commissions gouvernementales ont été créées dans tous ces domaines, ce qui montre combien la Suède s'investit dans toutes les questions concernant les enfants.

45. Passant aux questions 19 à 29, M. Ifvarsson indique, à propos de la question 19, que des études sont en cours pour savoir dans quelle mesure les enfants et les parents connaissent les dispositions de la Convention. Les résultats sont attendus en octobre 1993.

46. Pour ce qui est de la question 20, on est en train de distribuer dans la salle un tableau donnant des renseignements sur les enfants faisant l'objet d'un placement familial et ceux placés en institution ou en foyer. Les très jeunes enfants placés en institution sont des enfants placés avec leurs parents ou l'un d'entre eux, car la politique de la Suède est de ne pas placer les très jeunes enfants en institution et l'on s'emploie à leur trouver plutôt une famille d'accueil.

47. Au sujet de la question 21, M. Ifvarsson appelle l'attention sur les paragraphes 94 à 97 et 158 à 160 du rapport. En outre, le gouvernement a fait part de son intention de réformer le système d'allocations familiales pour en faire une prestation spéciale permettant à l'un ou l'autre parent de rester au foyer pour s'occuper d'un jeune enfant. Cependant, pour des raisons financières il n'est pas possible de dire quand cette réforme pourra prendre effet.

48. A propos de la question 22, M. Ifvarsson indique que les services de protection sociale offrent différents services d'appui basés sur l'évaluation des besoins de chacun : nomination d'un contact ou d'une famille d'appui, recours à un conseiller conjugal pour les parents envisageant de divorcer, prise en charge familiale pour les familles ayant besoin d'une thérapie et travail en réseau ou en groupe pour les enfants de parents toxicomanes.

49. La question 23 sera traitée avec la question 36. Le paragraphe 106 du rapport visait à informer le Comité que les services de protection sociale travaillent à des procédures de recherche des parents d'enfants réfugiés non accompagnés mais ne les ont pas encore élaborées dans le détail. Pour ce qui est de la question 24, le recouvrement des pensions alimentaires est rarement un problème en Suède, où le taux de recouvrement est de 92%. En cas de non-exécution, l'Etat avance les fonds jusqu'à un niveau donné, garantissant ainsi un certain revenu à celui des parents qui perçoit cette prestation.

50. Pour ce qui est de la question 25, les centres d'accueil ou de résidence sont sous la surveillance constante du conseil de district et de la commission de protection sociale locale, qui sont habilités à inspecter leurs activités et celles des foyers assurant une prise en charge à temps partiel. En outre, tout particulier ou association souhaitant créer un centre de ce type doit en demander l'autorisation au conseil de district. Au niveau national, le Conseil national de santé et de protection sociale est chargé de contrôler les services sociaux à travers le pays et donne des instructions pour qu'une protection de remplacement soit assurée en cas de besoin.

51. En ce qui concerne la question 26, le rapport du groupe d'étude chargé d'examiner les modalités et l'organisation de la surveillance des enfants placés a été analysé par les commissions municipales des affaires sociales et les conseils de district dans le cadre de leurs activités de contrôle. La principale suggestion du groupe est de décharger les autorités de district du travail d'enquête concernant les alcooliques et les toxicomanes pour qu'elles puissent donner la priorité aux foyers pour les enfants et les jeunes. Malheureusement, le rapport du groupe n'est disponible actuellement qu'en suédois.

52. Passant à la question 27, M. Ifvarsson précise que la politique suédoise est de permettre aux enfants adoptés de contacter leurs parents biologiques. Pour répondre à la question 28, il peut donner une liste des innombrables études réalisées pour le compte du Conseil national de l'adoption internationale, mais malheureusement la plupart d'entre elles sont en suédois. Ces études n'ont pas encore eu d'incidence directe sur la politique ou la législation mais sont largement utilisées dans les programmes de formation relevant du Conseil.

53. M. Ifvarsson ne peut pas répondre totalement à la question 29 car une nouvelle commission psychiatrique a été nommée depuis que le rapport a été rédigé. En février cette commission publiera un rapport sur la réadaptation des victimes de tortures, auquel le gouvernement prévoit de donner suite. Cependant il ne peut dire pour l'instant quelle sera la teneur du rapport.

54. M. KOLOSOV, se référant au paragraphe 118 de la rapport de la Suède, demande comment le contrôle des familles adoptives est organisé. A propos de la lettre envoyée au Comité par Rädda Barnen sur la question des enfants réfugiés, il demande des précisions sur les relations et le dialogue entre les autorités suédoises et Rädda Barnen, ainsi que d'autres ONG.

55. Mlle MASON demande, à propos de la pension alimentaire (question 24) et du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, si dans les cas où l'Etat assure une pension du fait que le parent qui doit la verser ne veut ou ne peut pas le faire, cela ne pourrait pas être interprété comme une usurpation des devoirs des parents. Dans ce contexte, elle demande aussi quelles autres mesures, comme la saisie-arrêt sur salaire, peuvent être appliquées pour obliger les parents à assumer leurs responsabilités.

56. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI demande, à propos de l'adoption internationale et plus précisément du paragraphe 120 du rapport, quel a été résultat du récent examen par une commission gouvernementale des règles régissant cette adoption. Se référant à l'alinéa a) de l'article 21 de la Convention, il demande si la Suède est partie à des accords bilatéraux sur l'adoption internationale.

57. M. GOMES DA COSTA demande combien d'ONG s'occupent d'adoption internationale et quel type de relations ont été établies entre elles et le Gouvernement suédois. De quelles régions géographiques proviennent la majorité des enfants étrangers adoptés ?

58. M. HAKANSSON (Suède), répondant à la première question de M. Kolosov, précise que le contrôle des familles adoptives est effectué directement par les autorités de protection sociale locales; les autorités de santé et de protection sociale nationales ont une responsabilité plus générale en ce qui concerne l'adoption, de même que l'organisme d'Etat chargé de l'adoption internationale. Il convient aussi de noter que les autorités locales participent à la délivrance des autorisations d'adoption.

59. En réponse aux questions de Mgr Bambaren Gastelumendi, M. Hakansson précise que la commission gouvernementale chargée d'examiner les règles régissant l'adoption internationale n'a pas encore terminé ses travaux et qu'elle présentera son rapport en octobre 1993. Par ailleurs, s'il existe un petit nombre d'accords bilatéraux avec d'autres organismes d'Etat s'occupant d'adoption, dans l'ensemble les questions d'adoption sont régies par la convention internationale pertinente.

60. En réponse à la question de M. da Costa, M. Hakansson dit que les ONG participant à l'adoption internationale, qui sont au nombre de quatre ou cinq, doivent être agréées pour se livrer à cette activité. Quant aux régions d'origine des enfants étrangers adoptés, elles sont indiquées dans le tableau 3 du rapport de la Suède; en 1991, les principales régions étaient l'Asie (Inde et Sri Lanka) et l'Amérique latine (Colombie).

61. M. IFVARSSON (Suède) dit, en réponse à la deuxième question de M. Kolosov, que les relations entre le Gouvernement suédois et les ONG en général et Rädda Barnen en particulier sont bonnes et que le dialogue entre eux est satisfaisant. Rädda Barnen, qui est une institution indépendante, a naturellement des critiques à exprimer de temps à autre et les questions qu'elle a soulevées dans sa lettre au Comité ont été examinées avec le gouvernement. En outre, le gouvernement et Rädda Barnen, de même que d'autres ONG, coopèrent à la diffusion d'informations sur la Convention.

62. M. LINDQUIST (Suède), complétant la réponse donnée par l'orateur précédent, dit qu'il y a un dialogue permanent et constructif entre les ONG et le Gouvernement suédois. Les questions soulevées dans la lettre de Rädda Barnen au Comité ont effectivement déjà fait l'objet d'échanges de vues à plusieurs reprises et le Gouvernement suédois est également préparé à débattre à l'avenir, aussi bien officiellement que de façon informelle, de questions sur lesquelles il y a des divergences d'opinion.

63. M. HAKANSSON (Suède), répondant à la question de Mlle Mason, dit que lorsqu'un parent ne paie pas la pension alimentaire de l'enfant, il est possible de s'adresser au bureau de sécurité sociale local pour obtenir une avance, calculée à un niveau minimum uniforme. Des dispositions sont prises pour que la pension due puisse par la suite être recouvrée auprès du parent en cause. A cet effet, il est possible de procéder à une saisie-arrêt sur salaire. La question de la pension alimentaire doit aussi être envisagée dans le contexte plus large du parent absent - dans de nombreux cas, le père. A cet égard, on s'emploie, au moyen de campagnes d'information, à faire en sorte que les parents, plus particulièrement les pères, soient conscients de leurs responsabilités.

64. M. IFVARSSON (Suède) fait siens les commentaires de l'orateur précédent; la question doit effectivement être considérée dans le contexte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du maintien de ses relations avec ses deux parents.

65. Mme SANTOS PAIS, compte tenu du fait que la politique d'adoption suédoise peut être considérée comme un exemple dans le cadre de l'adoption internationale dans son ensemble, demande si l'on essaie de faire en sorte que l'enfant adopté maintienne un contact avec ses origines ethniques, religieuses ou autres, si l'enfant prend automatiquement le nom de sa famille adoptive et s'il a automatiquement la nationalité suédoise ou a la possibilité de conserver sa nationalité d'origine.

66. M. HAKANSSON (Suède) répond qu'on a effectivement jugé qu'il pourrait être de l'intérêt d'un enfant adopté de rester en contact avec ses origines et qu'il est courant que ces enfants, vers l'âge de 15 ans, aillent visiter leur lieu de naissance. Dans l'ensemble ces visites ne semblent pas engendrer des conflits chez l'enfant entre la conscience de son origine et son sentiment d'appartenance à une nouvelle famille. Un enfant adopté peut conserver son ancien nom accolé à son nouveau nom. Quant à la nationalité, l'octroi de la citoyenneté suédoise est accéléré dans le cas des enfants adoptés. En général on juge plus simple qu'une personne n'ait qu'une nationalité et il n'y a pas de règle spéciale pour les enfants adoptés.

La séance est levée à 13 heures.